

JEÛNE POUR LA FRATERNITÉ AVEC LES MIGRANTS

ARGUMENTAIRE

Le Sénat, après l'Assemblée Nationale en première lecture, va prochainement examiner le projet de loi du Gouvernement relatif à de nouvelles dispositions concernant la gestion des flux migratoires et le droit d'asile.

Dans le même temps, une "Marche solidaire avec les migrants" est partie de Vintimille le 30 avril et se dirige vers Calais où elle arrivera le 7 juillet ; son but est d'éveiller nos concitoyens à une solidarité humaine de base avec tous celles et ceux qui se sont trouvés dans l'obligation de quitter leur pays.

Dans la ligne des appels répétés du Pape François à ne pas abandonner les migrants, le Mouvement Pax Christ France se veut solidaire de tous les pauvres et de tous les persécutés qui viennent frapper à la porte de l'Europe, particulièrement de la France, et il se tient aux côtés de tous ceux qui font preuve d'une solidarité sincère.

Les dispositions du "Projet Gérard Collomb" ont fait l'objet d'une sévère critique de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme – Avis du CNCDH du 2 mai 2018 sur le projet de loi « Pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif » – Plus d'une disposition interpelle les consciences citoyennes, notamment l'allongement de la durée de placement en rétention des étrangers en situation irrégulière susceptibles d'être expulsés du territoire français.

Le Mouvement Pax Christi France est particulièrement inquiet d'une possible répression du "délit de solidarité" car il est essentiel que chaque citoyen ait la possibilité vivre en acte la fraternité écrite dans notre devise républicaine.

Évolution de la législation

On a nommé « délit de solidarité » l'article L622-1 du Code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui est ainsi rédigé :

« Toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 Euro. »

Des exemptions sont prévues par la loi, notamment en ce qui concerne les familles ; elles font l'objet de trois articles. Un quatrième article concerne le droit humanitaire.

Depuis 2012

La loi du 31 décembre 2012 a modifié l'article qui devient :

622-4 3° " De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci "

Proposition de l'Assemblée nationale

En proposant une modification de cet alinéa, les députés de la majorité ont permis d'intégrer dans le projet de loi l'extension du champ des exemptions à l'aide linguistique et au transport. L'article qui sera soumis à l'examen du Sénat est ainsi libellé (les ajouts sont en bleu) :

« [...] ne peut donner lieu à des poursuites pénales [...] l'aide à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché a consisté à fournir des conseils et de l'accompagnement, notamment juridiques, linguistiques ou sociaux, ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci, ou bien tout transport directement lié à l'une de ces exceptions, sauf si l'acte a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte ou a été accompli dans un but lucratif. »

Notre analyse

La rédaction nouvelle est une avancée que nous saluons. Il a même été affirmé que « le délit de solidarité a été supprimé ». Pour nous, c'est hélas bien loin de la réalité, car les procès qui ont été intentés aux bénévoles indiquent clairement que l'esprit de la loi a pu être bafoué et pourra l'être encore.

Il est essentiel de protéger les migrants de toute forme d'exploitation mais la rédaction est ambiguë et laisse place à toutes les interprétations :

- Elle assimile toute aide à "un acte reproché", alors qu'il s'agit, le plus souvent, de devoir humanitaire.
- Elle continue à utiliser une formule impossible à définir avec précision : la "contrepartie directe ou indirecte". Qu'est-ce que cela signifie ? Un migrant sans-papier hébergé dans une structure d'accueil d'urgence qui apporte une aide à l'entretien de celle-ci, est-ce ou non "une contrepartie" ? Le migrant accueilli par une famille qui "met la main à la pâte" pour le jardinage, est-ce ou non une "contrepartie" coupable ?

Un jugement symptomatique

Autres que les contreparties, les motifs ne manquent pas pour entraver la solidarité des bénévoles des associations d'entraide : depuis 2015 au moins 12 militants associatifs, dont Cédric Herrou, ont été condamnés à Nice ou à Aix-en-Provence à des peines d'amende ou de prison avec sursis. Il apparaît ainsi que les autorités tentent de juguler l'afflux de migrants arrivant d'Italie au prix d'irrégularités ; celles-ci sont combattues par les associations, condamnées au tribunal administratif et objets de rappels à l'ordre de la part du Défenseur des Droits.

Reporté à trois reprises, le procès de Martine Landry le 30 mai à Nice est symptomatique de ces obstructions et des manquements au droit. Membre d'Amnesty International France (AIF) ainsi que bénévole de l'Association nationale d'aide à la frontière pour les étrangers (Anafé), elle participait activement à la mission d'observation à la frontière franco-italienne.

Le 28 juillet 2017, la police italienne a renvoyé, à pied, deux mineurs isolés étrangers vers la France. Martine Landry les a « récupérés » du côté français de la frontière Menton/Vintimille pour les accompagner à la police aux frontières (PAF), munie des documents attestant de leur demande de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE). Les deux mineurs, tous deux âgés de 15 ans et d'origine guinéenne, ont par la suite été pris en charge par l'ASE. Martine Landry est poursuivie en correctionnelle. Il lui est reproché d'avoir « facilité l'entrée de deux mineurs étrangers en situation irrégulière ». Elle risque jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Dans son réquisitoire, la représentante du parquet a estimé qu'elle ne serait que le dernier maillon « non intentionnel » et naïf d'une chaîne de passeurs, raison pour laquelle la Procureure se trouverait dans l'obligation de demander la relaxe. Mais "le parquet aurait intérêt à des poursuites pour faux, usage de faux et tentative d'escroquerie", a-t-elle menacé.

Au final, le parquet a requis la relaxe à son encontre et le jugement mis en délibéré au 13 juillet 2018.

Le commentaire de l'accusée est clair : "Il y a une politique générale pour intimider tous ceux qui portent assistance aux migrants, et c'est pour ça que nous demandons l'abolition du délit de solidarité".

La coordinatrice de l'Anafé s'était exprimée avant le procès : « Cette décision est très attendue à l'heure où nous sommes régulièrement alertés par des citoyens et des organisations sur les entraves que les autorités françaises mettent à leurs actions d'aide humanitaire et de défense de droits des personnes migrantes et réfugiées. De Calais, de Briançon ou de Gap - où trois personnes seront jugées demain pour « aide à l'entrée irrégulière » - certains témoignent d'entreprises délibérées de dissuasion mises en place par l'État français pour freiner ou leur faire abandonner leurs actions.

Le contrôleur des lieux de privation de liberté a mandaté une inspection à Menton sur la prise en charge des personnes étrangères. Le rapport de l'inspection début septembre 2017 vient d'être connu et le constat est sévère : les droits des migrants ne sont pas respectés. "A aucun moment au cours de leur mission, les contrôleurs n'ont vu de policier lire aux personnes les décisions les concernant ou leur en expliquer en détail la teneur". Selon Nice-Matin du 5 juin, l'intégralité du rapport tient en une phrase : "la prise en charge quotidienne des personnes étrangères s'effectue dans des conditions indignes et irrespectueuses de leurs droits".

C'est pourquoi le Mouvement Pax Christi France demande que le devoir humanitaire d'entraide soit reconnu explicitement par la loi, et qu'il n'y ait aucune confusion entretenue par le législateur entre les entreprises d'exploitation financière (et autres) des migrants, et les actes de ceux qui font preuve d'entraide en écoutant leur conscience et au nom de leurs idéaux de fraternité.